

Zeitschrift:	Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber:	Revue de Théologie et de Philosophie
Band:	25 (1937)
Heft:	102
Artikel:	Miscellanées : les moines de Payerne et l'édit de réformation (janvier 1537)
Autor:	Meylan, Henri
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-380306

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MISCELLANÉES

LES MOINES DE PAYERNE ET L'ÉDIT DE RÉFORMATION (JANVIER 1537).

A la fin de l'année 1536, MM. de Berne tirèrent les conséquences pratiques de la Dispute de Lausanne en promulguant pour l'ensemble du Pays de Vaud un édit de Réformation⁽¹⁾. Cette ordonnance, datée du 24 décembre 1536, réglait entre autres le sort des gens d'Eglise. Elle stipulait que « tous ceux qui voudront vivre selon Dieu et la forme de notre réformation leur vie durant puissent et doivent gaudir (jouir) de leurs bénéfices et prébendes, toutefois les pensions et absences deneguees. Et à cause qu'il est grand nombre desdits gens d'Eglise, et aussi pour entretenir les prédicants il faut beaucoup de biens, pareillement est de nécessité d'avoir considération sur les pauvres dudit pays, avons ordonné que tous les biens d'église demeurent en leur être, et chacun de les payer ci-après comme du passé, jusques à tant qu'après les décès desdits gens d'église, nous y ordonnions autrement ».

Nombre d'ecclésiastiques séculiers profitèrent de rester au pays en acceptant le nouvel ordre de choses⁽²⁾. Rares furent ceux qui firent des études et devinrent ministres de l'Evangile ; la plupart se contentèrent de vivre de leur pension, faisant des écritures.

Qu'en fut-il des couvents ? Nous sommes mal renseignés sur ce point, qui mériterait une enquête. Voici du moins un document touchant l'abbaye de Payerne que M. Burmeister a eu l'obligeance de me communiquer. Nous y voyons qu'on ne fut pas long dans cette ville, où l'on n'aimait pas les moines, à exécuter les clauses de l'édit de Réformation. Le 4 janvier 1537, trois religieux, Jean Perrin, Claude Banquetaz et Claude Mallian, se présentaient devant l'avoyer Girard Mestral, le banderet Jean Fivaz et Messieurs du Conseil de Payerne. Ils promirent pour l'honneur de Dieu de « vivre désormais à l'Evan-

(1) VUILLEUMIER, t. I, p. 203 ss. Texte d'après GRENUIS, *Documens*, p. 203 ss.

— (2) Voir R. CENTLIVRES, *Le Journal des Commissaires bernois*, Rev. histor. vaud., 1925 et 1927, Ch. GILLIARD, *Le clergé d'Yverdon*, ibid., 1933, p. 103 ss.

gile », autant qu'ils le pourraient, selon les réformations dudit Evangile faites par nos magnifiques et très redoutés Seigneurs de Berne ; ils s'engagèrent en outre à procurer en toutes choses l'honneur et le profit de Nos Seigneurs et de la ville de Payerne, comme doivent le faire les autres bourgeois et habitants.

En échange de quoi le Conseil promit au nom de la ville, se faisant forts de nos Seigneurs, de leur donner, leur vie durant, leurs prébendes en pain, vin, légumes, etc., comme aussi de leur faire valoir les biens du couvent qui les regardaient, selon leurs portions et rates. On eut soin de stipuler qu'après leur mort les biens du couvent qui les concernaient, tant pour leur pitance que les autres, meubles ou immeubles, appartiendraient perpétuellement à la ville de Payerne. Au cas où l'un d'entre eux viendrait à quitter la ville et à renoncer à sa prébende, on lui donnerait une somme d'argent convenable.

Restait un scrupule à lever : les promesses faites, avant la conquête bernoise, de vivre « selon les ordonnances du pape ».

Au cours des années précédentes, MM. de Fribourg étaient intervenus fréquemment à Payerne ; ils prétendaient à un droit de garde sur l'abbaye. Au grand dépit du duc de Savoie et du Conseil de la ville, non moins que des Bernois, ils avaient délégué sur les lieux le chevalier Pavillard et fixé leurs armoiries sur les bâtiments abbatiaux. Pour s'assurer que les moines resteraient fidèles à l'ancienne foi, on leur avait demandé une déclaration écrite et signée par devant notaire⁽¹⁾. C'est ce qui nous explique la clause introduite dans l'acte du 4 janvier 1537 : « Et si peut-être les dit trois moines avaient fait des promesses aux Seigneurs de Fribourg, savoir de vivre selon les ordonnances du pape », les autorités de Payerne promettent de les en décharger ; à l'avenir cela ne pourrait leur porter déshonneur ni préjudice.

Quelques jours après cette séance, le 17 janvier, arrivaient à Payerne les commissaires bernois chargés d'exécuter l'édit en réglant sur place la destination des biens d'Eglise affectés soit à la pension des anciens prêtres, soit à l'entretien des prédicants et à l'assistance des pauvres⁽²⁾. Ils ratifièrent sans difficulté l'engagement pris par les trois moines défroqués de s'abstenir de toute « papisterie » et fixèrent leur pension à 100 florins par an, avec maison, jardin, etc. Jean Perrin fut logé dans la maison dite de l'aumônier, Claude Banquetaz dans l'ancienne maison d'école et Claude Mallian dans celle de noble Laurent d'Estavayer⁽³⁾.

Ainsi se fit la rentrée dans le siècle de trois des religieux de l'abbaye ; deux d'entre eux, notons-le, étaient des enfants de la ville. Qu'advint-il des huit autres ? Les uns s'étaient retirés à Fribourg, les autres en Alsace, dans le prieuré de Colmar qui dépendait depuis des siècles de l'abbaye de Payerne⁽⁴⁾.

(1) Le document, cité par HERMINJARD, t. II, p. 430 note, existe aux Archives de Fribourg, Geistliche Sachen 158. Il porte au dos, d'une main moderne, la date 1532. — (2) R. CENTLIVRES, *art. cité*, 1925, p. 262 ss. — (3) Le 1^{er} mars 1538, Claude Mallian reconnaît tenir de la ville la maison où il habite et le jardin, sa vie durant. Manual de Payerne fol. 23. Il était encore en vie, fort âgé, en 1544. —

(4) M. REYMOND, *L'Abbaye de Payerne*, dans Rev. histor. vaud., 1913, p. 141 s.

Ces derniers emportèrent avec eux quelques manuscrits, débris de la riche bibliothèque du couvent. Quant aux vêtements ecclésiastiques et aux vases sacrés, Fribourg et Berne s'en partagèrent les dépouilles.

Henri MEYLAN.

* * *

1537, 4 JANVIER. — PAYERNE.

Archives de Payerne, Manual A, fol. 17 et 18.

Die quarta januarii anno a nativitate millesimo quingentesimo trigesimo septimo, coram Domino advocato, bandereto et Dominis consulibus subnominatis, comparuerunt honesti et discreti Johannes filius Nicodi Perrin, Claudio filius condam Georgii Banquetaz, burgenses oppidi Paterniaci, et Claudio Mallian, religiosi et condam monachi (ut dictum fuit) abbacie dicti Paterniaci, qui in presentia quorum supra promiserunt ob Dei honorem deinceps vivere (juxta suum posse) Evangelio juxtaque reformationes ejusdem Evangelii factas per magnificos et metuendissimos Dominos nostros Bernenses, pariter in omnibus honorem et comodum ipsorum magnificorum Dominorum nostrorum ac dicti oppidi Paternaci procurare, ut ceteri burgenses et habitatores ipsius oppidi tenentur.

Ob contemplationem quorumquidem, promissum fuit predictis tribus quondam monachis per dictos dominos advocatum, banderetum et consules, nomine totius communitatis oppidi Paternaci, se fortes faciendo de prefatis magnificis Dominis nostris Bernensibus, ipsis tribus prenominatis monachis, dare vita ipsorum durante suas præbendas tam in pane, vino, obsoniis et ceteris rebus solitis, necnon bona conventus ipsis spectancia, juxta suas porciones et ratas, ipsis tribus predictis valere facere, vita ut supra durante. Ipsa tamen vita predictorum Johannis Perrin, Claudi Banquetaz et Claudi Mallian deficiente, volunt et ordinant ipsa bona conventus tam pidancie quam alias, ipsis juxta suas ratas competencia, sint ipsa bona in terris, pratis, censibus, censiis, domibus, grangiis, molendinibus, nemoribus, raspis etc, tam mobiliibus quam immobilibus, illa bona post ipsorum vitam ut supra dicto oppido Paternaci perpetue esse et pertinere.

Et si forte predicti tres monachi fecerint aliquas promissiones Dominis Friburgensibus, videlicet vivere juxta ordinationes pape, ipsi Domini tam advocatus, banderetus quam consules promiserunt de premissis ipsis degravare, quodque illud in futurum ipsis non erit dedecori nec in prejudicium.

Si itaque predicti tres condam monachi in futurum dictam eorum prebendam et bona predicta quietare vellent et absentire dictum oppidum Paternaci aut aliquis ex ipsis, eo eventu ipsis promissum per quos supra fuit dare sommam aliquam argenti condignam et rationabilem.

Que præmissa omnia facta et tractata fuerunt die et anno premissis, in consilio oppidi Paternaci, presentibus in ipso nobilibus et discretis viris

Girardo Mistralis advocato, Johanne Fyvaz bandereto, Benedicto de Molen-dino, Philiberto Ruerat, Johanne Nybloz, Johanne Banquetaz, Jacobo Chavanton, Georgio Chevro, Claudio Givel, Anthonio Michie, Nicodo Detrey, Philiberto Savary, Francisco de Stabulo, Georgio Torchya, Johanne Amedeo Michie, Johanne Planchy, Petro Mallie et Petro Baccon consulum dicti oppidi Paterniaci, qui premissa omnia laudaverunt nomine quo supra.

Exque premissis omnibus partibus supra nominatis fiant littere si opus, cum suis clausulis necessariis, meliori modo et forma quibus fieri poterit, que itaque ego Johannes Amedeus Gachet, burgensis et secretarius dicti oppidi Paternaci subsignatus, attestor esse vera et ut prescribitur fore facta.

Ego idem J.-A. Gachet.
